

**Arrêté de Réglementation du régime de priorité
au carrefour formé par le Cours du Nord et la Rue
Constant Latour – 2023/VOI/206**

Le maire de Camaret sur Aygues

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient d'annuler l'arrêté 2012/VOI/227 du 4 Septembre 2012 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers à hauteur de l'intersection Cours du Nord / Rue Constant Latour, constatée à plusieurs reprises comme dangereuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté 2012/VOI/227 du 4 Septembre 2012 est annulé.

ARTICLE 2 : Au carrefour de la Voie Communale Cours du Nord et de la Voie Communale Rue Constant Latour, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la Rue Constant Latour devront céder la priorité aux véhicules circulant sur le Cours du Nord, considéré comme voie prioritaire.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié dans la commune de Camaret sur aygues conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Responsable du Pôle voirie, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse), le 14 Juin 2023

Philippe de BEAUREGARD,
Maire

Publié le :

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr